

RCS : DAX
Code greffe : 4001

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DAX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2022 B 00622
Numéro SIREN : 914 310 297
Nom ou dénomination : 2 TAT

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2023 sous le numéro de dépôt 5421

N° de Dossier : 47923

En Euro

193

CERFRANCE ADOUR OCEAN 24 Rue du Bardot 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE

SASU 2 TAT

177 IMPASSE CAZAOUS

40990 ANGOUME

Du 07/06/2022 au 30/06/2023

2033

Réel simplifié BIC

Déclaration envoyée par la procédure EDI-TDFC

Formulaire millésime 2023

Certifié conforme à l'original

SIE	N° dossier	Clé	Régime RM	Insp
N° Siret	91431029700017			



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Formulaire à déposer
en double exemplaire

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

N° 2065 - SD
2023



N° 11084* 24

Formulaire obligatoire
(art. 223 du Code général des impôts)

Exercice ouvert le	07/06/22	et clos le	30/06/23	Régime simplifié d'imposition	X
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprise de transport maritime), cocher la case					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société :		Adresse du siège social :	
SASU 2 TAT 177 IMPASSE CAZAOUS 40990 ANGOUME			
SIRET 9 1 4 3 1 0 2 9 7 0 0 0 1 7		Mél : thierry.daniel.2tat@gmail.com	
Adresse du principal établissement :		Ancienne adresse en cas de changement :	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante	
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère :	
SIRET	

B ACTIVITE	Activités exercées	Autres travaux de finition	Si vous avez changé d'activité, cochez la case
------------	--------------------	----------------------------	--

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable au taux normal	Déficit
Bénéfice imposable à 15 %	4 765	Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %
2 Plus-values	PV à long terme imposables à 15 %	PV à long terme imposables à 19 %
Autres PV imposables à 19 %		PV exonérées (art. 238 quinquies)

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches			
Entreprise nouvelle art. 44 sexies	Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies-0 A	Zone franche d'activité nouvelle génération, art. 44 quaterdecies	Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies
Entreprise nouvelle, art. 44 septies	Zone franche urbaine - Territoire entrepreneur, art. 44 octies A	Autres dispositifs	
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art.44 sexdecies	Zone de développement prioritaire, art.44 septdecies		
Société d'investissement immobilier cotée	Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %	

4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer :	dans le secteur productif, art. 244 quater W du CGI (cocher la case)
--	--

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,5 %	
--	--

F CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %	
--	--

G ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNÉES AU DÉPÔT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CbC/DAC4 (cf. notice du formulaire n°2065-SD)

1- Si vous êtes la société tête de groupe soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 quinquies C-I-1 du CGI), cocher la case ci-contre	
2- Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée	Nom / Adresse N°
3- Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 quinquies C-I-2 du CGI), cocher la case ci-contre	
Dans ce cas, veuillez indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe	Nom / Adresse N°

H COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI	X	NON	Si oui, indication du logiciel utilisé	ISACOMPTA CONNECT
---	-----	---	-----	--	-------------------

Vous devez obligatoirement souscrire le formulaire n° 2065-SD par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr. S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr.

Nom et adresse du professionnel de l'expertise comptable :		Nom et adresse du conseil :	
CERFRANCE ADOUR OCEAN 24 Rue du Bardot 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE Tél : 0558770026		Tél :	
OGA/OMGA	Viseur conventionné	(Cocher la case correspondante)	Identité du déclarant :
Nom et adresse du CGA/OMGA ou du viseur ou certificateur conventionné :		Date : 27/07/23	Lieu : ANGOUME
N° d'agrément du CGA/OMGA ou viseur ou certificateur conventionné		Qualité et nom du signataire : PRESIDENT DANIEL THIERRY	
Examen de conformité fiscale (ECF)		Signature	
prestataire :			

1

BILAN - SIMPLIFIÉ

DGFIP N° 2033 A-SD 2023
Formulaire obligatoire (article 302 septies
A du code général des impôts)

cerfa

N°15948*05

Désignation de l'entreprise		SASU 2 TAT			Néant <input type="checkbox"/> *			
Adresse de l'entreprise		177 IMPASSE CAZAOUS			40990 ANGOUME			
SIRET		9 1 4 3 1 0 2 9 7 0 0 0 1 7						
Durée de l'exercice en nombre de mois *		13		Durée de l'exercice précédent*				
					Exercice N clos le			
					3 0 0 6 2 0 2 3			
ACTIF		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		Net 3		
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	010		012				
	Fonds commercial *							
	Autres *	014		016				
	Immobilisations corporelles*	028		030		10 749		
	Immobilisations financières* (1)	040		042		250		
	Total I (5)	044		048		10 999		
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*		050		052		
		Marchandises *		060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066			
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *		068		070		1 679
		Autres* (3)		072		074		784
	Valeurs mobilières de placement		080		082			
	Disponibilités		084		086		11 031	
	Charges constatées d'avance*		092		094			
		Total II	096		098		13 494	
		Total général (I + II)	110		112		24 493	
PASSIF						Exercice N NET		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *		120		2 000			
	Ecart de réévaluation		124					
	Réserve légale		126					
	Réserves réglementées *		130					
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*131)		132					
	Report à nouveau		134					
	Résultat de l'exercice		136		4 212			
	Subventions d'investissement		137					
	Provisions réglementées		140					
		Total I	142		6 212			
	Total II	154						
(4) DETTES	Emprunts et dettes assimilées		156		16 433			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164					
	Fournisseurs et comptes rattachés*		166		960			
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : ...169)		172		888			
	Produits constatés d'avance		174					
	Total III	176		18 281				
	Total général (I + II + III)	180		24 493				
REVENUS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195		12 487	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182		14 913	
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184			

*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SASU 2 TAT

Néant *

Exercice N clos le

A- RÉSULTAT COMPTABLE		Formulaire déposé au titre de l'IR 018 <input type="checkbox"/>		3 0 0 6 2 0 2 3			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *			209		210	
	Production vendue	biens		215		214	
		services *			217		218
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)						222
	Production immobilisée*					224	
	Subventions d'exploitation reçues					226	
	Autres produits					230	
	Total des produits d'exploitation hors TVA (I)						232
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)					234	
	Variation de stocks (marchandises)*					236	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)					238	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *					240	
	Autres charges externes* : (dont crédit-bail : - mobilier : - immobilier :)					242	
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont CFE et CVAE *)			243		244	
	Rémunérations du personnel*					250	
	Charges sociales (cf. renvoi 380)					252	
	Dotations aux amortissements*					254	
	Dotations aux provisions					256	
	Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *			259		262
cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles				260	65		
Total des charges d'exploitation (II)						264	
1- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						270	
Produits financiers (III)		280		Charges financières (V)		294	
Produits exceptionnels (IV)						290	
Charges exceptionnelles (VI)	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)			347		300	
	dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquièmes D)			348			
Impôt sur les bénéfices* (VII)						306	
2- BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) --- Charges (II + V + VI + VII)						310	
B- RÉSULTAT FISCAL		Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2		312	4 212	314	
RÉintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*			316			
	Amortissements excédentaires(art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			318			
	Provisions non déductibles*			322			
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice n°2033-NOT-SD)			324	715		
	Divers*, dont intérêts excédentaires des optes-ets d'associés	247		Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC*	248	330	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D)	249		251	
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					998	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					999	
Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						997	
DÉductions	Entreprises nouvelles (44 sexies)	986	ZFU -TE (44. octies A)	987		342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 septies)	981	JEI (44. sexies A)	989			
	ZRD (44 terdecies)	127	ZRR (44. quindecies)	138			
	Bassins d'emploi à redynamiser (44 duodecies)	991	Investissements outre-mer	344			
	ZFANG (44 quaterdecies)	345	Zone de développement prioritaire (44 septdecies)	993			
	BUD (44 sexdecies)	992					
	Dont divers	Créance due au titre du report en arrière du déficit			346		350
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)			655		
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies A)			643		
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies B)			645		
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies C)			647				
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies D)			648				
Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (Art. 39 decies E)			641				
Déductions exceptionnelles (Art. 39 decies F)			990				
Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies G)			649				
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS				Bénéfice col. 1	Déficit col. 2	352	
Déficit de l'exercice reporté en arrière *						356	
Déficits antérieurs reportables : *				dont imputés sur le résultat :		360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS				Bénéfice col.1	Déficit col.2	370	

*Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

3 IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS VALUES - MOINS VALUES

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise : SASU 2 TAT						Néant <input type="checkbox"/> *			
I	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *	
		ACTIF IMMOBILISÉ								Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406			
	Autres	410		412		414		416			
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426			
	Constructions	430		432		434		436			
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442	1 198	444		446	1 198		
	Installations générales agencements, aménagements divers	450		452		454		456			
	Matériel de transport	460		462	13 465	464		466	13 465		
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476			
Immobilisations financières		480		482	250	484		486	250		
TOTAL		490		492	14 913	494		496	14 913		
II	AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES											
Fonds commercial			495		497		498		499		
Autres immobilisations incorporelles			500		502		504		506		
Immobilisations corporelles	Terrains		510		512		514		516		
	Constructions		520		522		524		526		
	Installations techniques matériel et outillage industriels		530		532	362	534		536	362	
	Installations générales, agencements, aménagements divers		540		542		544		546		
	Matériel de transport		550		552	3 552	554		556	3 552	
	Autres immobilisations corporelles		560		562		564		566		
TOTAL			570		572	3 914	574		576	3 914	
III	PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR										
(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)											
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Immobilisation	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values						
	①	②	③	④	Court terme *	Long terme					
					⑤	19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦	0 % ⑧			
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589			
Plus-values taxables à 19 % (1)				579	Régularisations	590	583	594	595		
TOTAL					596	585	597	599			

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n°2033 - NOT-SD.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

4 RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)	Désignation de l'entreprise : <u>SASU 2 TAT</u>	Néant <input type="checkbox"/> *
---	---	----------------------------------

Copyright Groupe ISA (2023) ISACUMPTA

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	sur comptes clients	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Fonds commercial	681		683	
Autres Immob. incorp	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales agencements amén. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau N° 2033-B-SD		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		982
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)	982 bis	Nombre d'opérations sur l'exercice (2)
		982 ter
Déficits imputés		983
Déficits reportables		984
Déficits de l'exercice		860
Total des déficits restant à reporter		870

III DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (1 de l'art. 154 bis du CGI)	325	381
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327	
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant	dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326	380
N° du centre de gestion agréé			388
Montant de la TVA collectée			374
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)			378
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant			399
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice			398
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI			397

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.
 * Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033 - NOT-SD.
 (2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviennent les déficits et le montant du transfert.

Désignation de l'entreprise : SASU 2 TAT		Néant <input checked="" type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : 07/06/2022		et clos le : 30/06/2023	
Durée en nombre de mois		13	
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		376	
Dont apprentis		657	
Dont handicapés		651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		861	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE			
I- Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		108	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés		118	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		119	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		105	
TOTAL 1		106	
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		143	
Subventions d'exploitation reçues		113	
Variation positive des stocks		111	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		116	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		153	
TOTAL 2		144	
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée ⁽¹⁾			
Achats		121	
Variation négative des stocks		145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		310	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		150	
TOTAL 3		152	
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la Valeur Ajoutée		(Total 1 + Total 2 - Total 3)	
		137	
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaires n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires nos 1329-AC et 1329-DEF		117	
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD			
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.			
Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre		020	
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)		022	
Effectifs au sens de la CVAE *		023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)		026	
Période de référence		024	
Date de cessation		016	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD, au § "déclaration des effectifs" et dans la notice n° 1330-CVAE-SD, au § "Répartition des salariés".



Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 30/06/2023

SIREN 914310297

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SASU 2 TAT

ADRESSE (voie) 177 IMPASSE CAZAOUS

CODE POSTAL 40990 VILLE ANGOUME

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D' ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D' ACTIONS CORRESPONDANTES	904	200

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination
 N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) MR Nom patronymique DANIEL Prénom(s) THIERRY
 Nom marital % de détention 100,0000 Nb de parts ou actions 200,00
 Naissance : Date 02/12/1974 N° Département 33 Commune SAINTE-FOY-LA-GRANDE Pays France
 Adresse : N° 177 Voie route de Cazaous
 Code Postal 40990 Commune ANGOUME Pays France

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)
 Nom marital % de détention Nb de parts ou actions
 Naissance : Date N° Département Commune Pays
 Adresse : N° Voie
 Code Postal Commune Pays

Copyright Groupe ISA (2023) ISACOMPTA

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
 (2) Veuillez indiquer : "M" pour Monsieur, "MME" pour Madame
 * Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

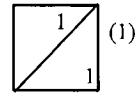
7

FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

DGFIP N° 2033-G-SD 2023

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au CGI)



Néant *

N° de dépôt

EXERCICE CLOS LE 30/06/2023

SIREN 914310297

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SASU 2 TAT

ADRESSE (voie) 177 IMPASSE CAZAOUS

CODE POSTAL 40990 VILLE ANGOÛME

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE 905

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Copyright Groupe ISA (ZIZI) ISACUDIPFA

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes du formulaire, veuillez utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numérotter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n°2033-NOT-SD.

Désignation de l'entreprise SASU 2 TAT
Numéro siret 91431029700017

Exercice du 07/06/2022 au 30/06/2023

DÉTAIL DU TABLEAU 2033B

RÉINTÉGRATIONS DIVERSES	<u>(ligne 330)</u>	
	TOTAL	

DÉDUCTIONS DIVERSES	<u>(ligne 350)</u>	
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise		162
	TOTAL	162

Désignation de l'entreprise SASU 2 TAT
Numéro de siret 91431029700017

DÉTAIL DES PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE

Exercice du 07/06/2022 au 30/06/2023

Désignations	Date début	Date fin	Montants		
			Exploitation	Financier	Exceptionnel
Total des produits constatés d'avance					

Désignation de l'entreprise SASU 2 TAT
Numéro de siret 91431029700017

TAUX RÉDUIT D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
DÉTERMINATION DES BÉNÉFICES SOUMIS AU TAUX RÉDUIT
(article 219-I-b du CGI : article 46 quater-0ZZ bis A de l'annexe III)

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ		
Désignation de la société et adresse de son principal établissement	N° de SIRET du principal établissement	Code APE
	SASU 2 TAT 177 IMPASSE CAZAOUS 40990 ANGOUME	91431029700017
		Adresse du siège social (si elle est différente de l'adresse ci-contre)

I. RÉSULTATS DE L'EXERCICE		€
A. Résultats imposables dans les conditions de droit commun.		
a	Bénéfice net de l'exercice avant imputation des déficits antérieurs (tableau 2058A, ligne XI ou tableau 2033 B, ligne 352)	4 765
b	Dont plus-value nette à court terme (tableau 2059 A, total colonne 11 ou tableau 2033 C, ligne 596)	
c	Déficits imputés au titre de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XL ou tableau 2033B, ligne 360)	
B. Résultats relevant du régime des plus-values à long terme		
d	Plus-value nette à long terme de l'exercice pour les entreprises soumises au régime réel normal, tableau 2058A, ligne WV	
f	Dont moins values à long terme ou déficits imputés au titre de l'exercice (pour les entreprises soumises au régime réel normal, tableau 2058 A, lignes WW et XB)	

II. BÉNÉFICE SOUMIS AU TAUX RÉDUIT		
g	Montant maximum éligible au taux réduit : 42 500 € x durée de l'exercice (en mois/12)	45 333
h	Dont plus value nette à court terme imposable (1)	
i	Dont résultat net imposable dans les conditions de droit commun autre que la plus-value nette à court terme de l'exercice.	4 765
k	Dont plus value nette à long terme	
Total lignes h à k		4 765
l	BÉNÉFICE SOUMIS AU TAUX NORMAL À 25,00 % (Total des lignes (a-c-h-i) à reporter cadre C-1 de l'imprimé n°2065)	
m	IV PLUS-VALUE NETTE A LONG TERME SOUMISE AU TAUX DE 15 % (Total des lignes (d-j) à reporter cadre c-1 de l'imprimé n°2065)	

(1) La plus value nette à court terme peut être soumise au taux réduit par priorité sur les autres éléments concourant à la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun. En cas de déficits des exercices antérieurs imputés sur le résultat de l'exercice, cf. n°78. de l'instruction.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS*(Article 244 quater M du code général des impôts)*Dépenses engagées au titre de l'année.....2022¹

Dénomination de l'entreprise	SASU 2 TAT	N° SIREN	914310297
------------------------------	------------	----------	-----------

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n°2069-RCI-SD constitue le support déclaratif du crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants.

I - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI NE RÉPONDENT PAS À LA DÉFINITION DE LA MICRO-ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE²**A - CAS GÉNÉRAL**

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	1	
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	2	
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	3	
Montant du crédit d'impôt brut de l'entreprise [ligne 2 (dans la limite de 40 heures) x ligne 3]	4	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne (si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 5a et pour moitié en ligne 5b) ⁴		
Quote-part du crédit d'impôt exclue du plafonnement de minimis (soit la quote-part relative au « crédit d'impôt de base »)	5a	
Quote-part du crédit d'impôt soumise au plafonnement de minimis (soit la quote-part relative, le cas échéant, au « doublement »)	5b	
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents) - dans la limite de 200 000 € ⁵ et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ; - dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; - dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	6	
Montant cumulé de la quote-part de crédit d'impôt soumise au plafonnement de minimis et des aides de minimis (ligne 5b + ligne 6)	7	
Montant de la quote-part de crédit d'impôt après plafonnement de minimis (ligne 8a ou ligne 8b ou ligne 8c)		
En cas d'application du règlement de minimis général : ⁵ - Si le montant ligne 6 est égal à 200 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 7 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b - Si le montant ligne 7 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € - ligne 6)	8a	

1 - Préciser l'année civile concernée.

2 - Sont concernées les entreprises qui emploient au moins 10 salariés ou dont le chiffre d'affaires et le total du bilan annuel excède 2 M€.

3 - Le taux horaire à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

4 - Seul le doublement du crédit d'impôt est soumis au respect de la réglementation européenne en matière d'aides de minimis (cf. § 85 du BOI-BIC-RCI-10-50) : aussi, il convient de distinguer la part du crédit d'impôt doublé (ou de la quote-part de crédit d'impôt doublé résultant de la participation de l'entreprise dans une société de personne ou un groupement assimilé) soumise au plafonnement de minimis de celle qui ne l'est pas.

5 - Le montant total des aides de minimis ne peut excéder 100 000 € sur une période de trois exercices fiscaux lorsque l'entreprise exerce son activité dans le transport de marchandises par route pour le compte d'autrui.

En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture : - Si le montant ligne 6 est égal à 20 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 7 est inférieur à 20 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b - Si le montant ligne 7 est supérieur à 20 000 €, reporter (20 000 € - ligne 6)	8b	
En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : - Si le montant ligne 6 est égal à 30 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 7 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 5b - Si le montant ligne 7 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € - ligne 6)	8c	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro-entreprises (reporter le montant indiqué ligne 43)	9	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise (ligne 4 + ligne 5a + ligne 8a ou 8b ou 8c + ligne 9)	10	

B - CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	11	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	12	
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	13	
Montant du crédit d'impôt du GAEC [ligne 11 (dans la limite de 40 heures x ligne 12)] x ligne 13]	14	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation du GAEC dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne (si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 15a et pour moitié en ligne 15b) ⁴		
Quote-part du crédit d'impôt exclue du plafonnement <i>de minimis</i> (soit la quote-part relative au « crédit d'impôt de base »)	15a	
Quote-part du crédit d'impôt soumise au plafonnement <i>de minimis</i> (soit la quote-part relative, le cas échéant, au « doublement »)	15b	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents) - dans la limite de 20 000 € par associé ⁶ et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture ; - dans la limite de 30 000 € par associé ⁷ et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	16	
Montant cumulé de la quote-part de crédit d'impôt soumise au plafonnement <i>de minimis</i> et des aides <i>de minimis</i> (ligne 15b + ligne 16)	17	
Montant de la quote-part de crédit d'impôt après plafonnement (ligne 18a ou ligne 18b)		
En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture : ⁷ - Si le montant ligne 16 est égal à 20 000 € par associé, reporter zéro - Si le montant ligne 17 est inférieur à 20 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b - Si le montant ligne 17 est supérieur à 20 000 € par associé, reporter (20 000 € x ligne 12 - ligne 16)	18a	
En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : ⁷ - Si le montant ligne 16 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro - Si le montant ligne 17 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 15b - Si le montant ligne 17 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 12 - ligne 16)	18b	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro-entreprises (reporter le montant indiqué ligne 43)	19	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise (ligne 14 + ligne 15a + ligne 18a ou 18b + ligne 19)	20	

6 - Le plafond applicable aux aides *de minimis* reçues par GAEC est multiplié par le nombre d'associés.

II - DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT DES ENTREPRISES QUI RÉPONDENT À LA DÉFINITION DE MICRO-ENTREPRISE AU SENS DE LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE 7

A - CAS GENERAL

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année	21	1,00
Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile	22	7,00
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	23	11,5200
Montant du crédit d'impôt doublé de l'entreprise (ligne 24a + ligne 24b)		
Montant exclu du plafonnement de minimis [ligne 22 (dans la limite de 40 heures) x ligne 23]	24a	81
Montant soumis au plafonnement de minimis (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 24a)	24b	81
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne (si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 25a et pour moitié en ligne 25b) ⁴		
Quote-part du crédit d'impôt exclue du plafonnement de minimis (soit la quote-part relative au « crédit d'impôt de base »)	25a	
Quote-part du crédit d'impôt soumise au plafonnement de minimis (soit la quote-part relative, le cas échéant, au « doublement »)	25b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement de minimis (ligne 24b + ligne 25b)	26	81
Montant des aides de minimis accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents) - dans la limite de 200 000 € ⁵ et dans les conditions du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ; - dans la limite de 20 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ; - dans la limite de 30 000 € et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	27	
Montant cumulé de la fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement de minimis et des aides de minimis (ligne 26 + ligne 27)	28	81
Montant après plafonnement de minimis (ligne 29a ou ligne 29b ou ligne 29c)		
<u>En cas d'application du règlement de minimis général :</u> ⁵ - Si le montant ligne 27 est égal à 200 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 28 est inférieur à 200 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26 - Si le montant ligne 28 est supérieur à 200 000 €, reporter (200 000 € - ligne 27)	29a	81
<u>En cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de l'agriculture :</u> - Si le montant ligne 27 est égal à 20 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 28 est inférieur à 20 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26 - Si le montant ligne 28 est supérieur à 20 000 €, reporter (20 000 € - ligne 27)	29b	
<u>En cas d'application du règlement de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture :</u> - Si le montant ligne 27 est égal à 30 000 €, reporter zéro - Si le montant ligne 28 est inférieur à 30 000 €, reporter le montant déterminé ligne 26 - Si le montant ligne 28 est supérieur à 30 000 €, reporter (30 000 € - ligne 27)	29c	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes hors micro-entreprises (reporter le montant indiqué ligne 43)	30	
Montant total du crédit d'impôt de l'entreprise (ligne 24a + ligne 25a + ligne 29a ou 29b ou 29c + ligne 30)	31	161

7 - Sont concernées les entreprises employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel est inférieur ou égal à 2 M€.

B - CAS PARTICULIER GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN (G.A.E.C.)

Nombre d'heures de formation effectuées par les associés chefs d'exploitation du GAEC au cours de l'année civile	32	
Nombre d'associés chefs d'exploitation du GAEC	33	
Taux horaire du salaire minimum de croissance ³	34	
Montant du crédit d'impôt doublé du GAEC (ligne 35a + ligne 35b)		
Montant exclu du plafonnement <i>de minimis</i> [ligne 32 (dans la limite de 40 heures x ligne 33) x ligne 34]	35a	
Montant soumis au plafonnement <i>de minimis</i> (reporter à l'identique le montant déterminé en ligne 35a)	35b	
Quote-part du crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes qui répondent à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne (si la société de personnes a bénéficié du crédit d'impôt doublé, reporter le montant indiqué ligne 44 pour moitié en ligne 36a et pour moitié en ligne 36b) ⁴		
Quote-part du crédit d'impôt exclue du plafonnement <i>de minimis</i> (soit la quote-part relative au « crédit d'impôt de base »)	36a	
Quote-part du crédit d'impôt soumise au plafonnement <i>de minimis</i> (soit la quote-part relative, le cas échéant, au « doublement »)	36b	
Fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement <i>de minimis</i> (ligne 35b + ligne 36b)	37	
Montant des aides <i>de minimis</i> accordées à l'entreprise (ensemble des aides obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents) - dans la limite de 20 000 € par associé ⁷ et dans les conditions du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture ; - dans la limite de 30 000 € par associé ⁷ et dans les conditions du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.	38	
Montant cumulé de la fraction totale du crédit d'impôt soumise à plafonnement <i>de minimis</i> et des aides <i>de minimis</i> (ligne 37 + ligne 38)	39	
Montant après plafonnement <i>de minimis</i> (ligne 40a ou ligne 40b)		
En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de l'agriculture : - Si le montant ligne 38 est égal à 20 000 € par associé, reporter zéro - Si le montant ligne 39 est inférieur à 20 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37 - Si le montant ligne 39 est supérieur à 20 000 € par associé, reporter (20 000 € x ligne 33 - ligne 38)	40a	
En cas d'application du règlement <i>de minimis</i> dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture : - Si le montant ligne 38 est égal à 30 000 € par associé, reporter zéro - Si le montant ligne 39 est inférieur à 30 000 € par associé, reporter le montant déterminé ligne 37 - Si le montant ligne 39 est supérieur à 30 000 € par associé, reporter (30 000 € x ligne 33 - ligne 38)	40b	
Quote-part du crédit d'impôt simple résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes (reporter le montant indiqué ligne 43)	41	
Montant total du crédit d'impôt du GAEC (ligne 35a + ligne 36a + ligne 40a ou 40b + ligne 41)	42	

Copyright Groupe ISA (2023) ISACOMPTIA

III - CADRE À SERVIR PAR LES ENTREPRISES DÉCLARANTES QUI DÉTIENNENT DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés ne répondant pas à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		43

Nom et adresse des sociétés de personnes ou groupements assimilés répondant à la définition de micro-entreprise au sens de la réglementation européenne et n° SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Montant total du crédit d'impôt dégagé		44

IV - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Entreprises individuelles : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet des déclarations n° 2069-RCI-SD et n° 2042-C-PRO.

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : reporter le montant déterminé sur la ligne prévue à cet effet de la déclaration n° 2069-RCI-SD et du relevé de solde n°2572-SD.

RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PERSONNES (OU LE GROUPEMENT ASSIMILÉ)⁸

Nom et adresse des associés et n°SIREN (pour les entreprises)	% de droits détenus dans la société	Quote-part du crédit d'impôt
Monsieur DANIEL THIERRY 177 route de Cazaous 40990 ANGOUME	100,0000	161
TOTAL		-45 161

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur www.impots.gouv.fr.

8 - Seuls les associés personnes morales ou associés personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI peuvent faire valoir leur part dans le crédit d'impôt. Le montant global déterminé est réparti entre tous les associés, mais seuls ceux cités ci-avant peuvent prétendre au bénéfice de ce crédit d'impôt.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

Exercice du 07/06/2022 au 30/06/2023 ou Année : 2022	
Dénomination de l'entreprise : SASU 2 TAT	Néant <input type="checkbox"/>
SIREN de l'entreprise 9 1 4 3 1 0 2 9 7	PME au sens communautaire (Cocher la case) <input checked="" type="checkbox"/>
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)	
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre <input type="checkbox"/>	
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)	
Dénomination et adresse	
SIREN	
I - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE¹	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 <i>undecies</i> A du CGI) cf n°2079-VLO-FC-SD	
Réduction d'impôt pour souscriptions en numéraire au capital des entreprises de presse (article 220 <i>undecies</i> du CGI) cf n°2079-RIP-FC-SD	
CRÉANCES REPORTABLES	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat ² (article 238 <i>bis</i> du CGI) cf n°2069-M-FC-SD	
Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.	
Dont montant des dons au profit de la reconstruction de Notre-Dame de Paris	
Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME	
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total (ligne 1 x 9% ³) + (ligne 2 x 9% ³) x 10/90 + ligne 3) (article 244 <i>quater</i> C du CGI) cf n°2079-CICE-FC-SD	
dont montant préfinancé	
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2.5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	1
Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte, des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de congés payés prévues à l'article L. 3141-32 du code du travail.	2
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	3
Réduction d'impôt au titre des investissements dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie (article 244 <i>quater</i> Y du CGI)	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise (article 244 <i>quater</i> M du CGI) cf n°2079-FCE-FC-SD	161
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (article 220 <i>nonies</i> du CGI) cf n°2079-RS-FC-SD	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques (article 220 <i>sexies</i> du CGI) cf n°2069-CI-FC-SD	

¹ Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n°2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

² Si le montant des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt en faveur du mécénat est supérieur à 10 000 € au cours de l'exercice, remplir le tableau III en annexe.

³ A partir du 1er janvier 2019, le CICE s'applique aux rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte. Le taux est de 9%.

Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres audiovisuelles (article 220 <i>sexies</i> du CGI) cf n°2079-AV-FC-SD	
Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'oeuvres audiovisuelles étrangers (article 220 <i>quaterdecies</i> du CGI) cf n°2079-CINT-FC-SD	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés (article 220 <i>quindecies</i> du CGI) cf 2079-SV-FC-SD	
Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques (articles 220 <i>sexdecies</i> du CGI) cf 2079-RT-FC-SD	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles qui n'utilisent pas de produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate (article 140 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale "HVE" (article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)	
II - CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE ⁴	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières (article 136 du CGI)	
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse (article 244 <i>quater</i> E du CGI) cf n°2069-D-SD	
Crédit d'impôt recherche (pour dépenses de recherche, de collection et d'innovation) (article 244 <i>quater</i> B du CGI) cf n°2069-A-SD	
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative « CRC » (article 244 <i>quater</i> B bis du CGI) cf. n°2069-A-SD	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt famille (article 244 <i>quater</i> F du CGI) cf n°2069-FA-SD	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (article 244 <i>quater</i> L du CGI) cf n°2079-BIO-SD	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques (article 220 <i>octies</i> du CGI) cf 2079-DIS-SD	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (article 244 <i>quater</i> O du CGI) cf n°2079-ART-SD	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (article 220 <i>terdecies</i> du CGI) cf n°2079-VIDEO-SD	
Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'oeuvres musicales (article 220 <i>septdecies</i> du CGI)	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique (article 244 <i>quater</i> U du CGI) cf 2078-B-SD	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé (article 244 <i>quater</i> V du CGI) cf n°2078-F-SD	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole (article 200 <i>undecies</i> du CGI) cf n°2079-RTA-SD	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif (article 244 <i>quater</i> W du CGI) cf n°2079-CIOP-SD	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social (article 244 <i>quater</i> X du CGI) cf n°2079-CIOL-SD	

NOUVEAUTES

- Deux nouveaux crédits d'impôt, créés par la loi de finances pour 2022, sont intégrés à ce formulaire :

- le crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'oeuvres musicales (EOM) au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022 pour les dépenses liées à des contrats conclus à compter du 1er janvier 2022 et engagées jusqu'au 31 décembre 2024. (art.82 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022) ;

- le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC) au titre des dépenses de recherche facturées à une entreprise par un organisme de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC), pour la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, dans le cadre d'un contrat de collaboration de recherche effective, conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025 (art. 69 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022).

- Une nouvelle réduction d'impôt, créée par la loi de finances pour 2021, est intégrée à ce formulaire :

- la réduction d'impôt au titre des investissements productifs et dans le secteur du logement, réalisés dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie (RI COM), à compter du 1er janvier 2022 (art. 108 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021).

- Par ailleurs, deux crédits, désormais obsolètes, ont été supprimés :

- le crédit d'impôt pour dépenses de création audiovisuelle et cinématographique ;
- le crédit d'impôt en faveur des bailleurs pour abandon de loyers commerciaux.

⁴ Les crédits d'impôt figurant au II doivent faire l'objet d'une déclaration spéciale distincte de la déclaration n°2069-RCI-SD.

PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le 3 octobre 2023

Ces décisions concernent la société 2TAT

RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE

L'associé unique : Thierry DANIEL

Forme juridique : SASU'

Siège social : 177 impasse Cazaous, 40990 Angoumé, France

Capital social : 2000,00 €

N° RCS : 914 310 297 R.C.S Dax en date du 13/06/2022

L'associé unique agit en tant que gérant de la société.

ORDRE DU JOUR

L'associé unique de la société a pris des décisions concernant les sujets suivants :

- I- Approbation des comptes de l'exercice
- II- Répartition des comptes de l'exercice

APPROBATION DES COMPTES

1. L'associé unique a vu le compte de la société pour l'exercice se terminant le 30 juin 2023.
2. L'associé unique comprend et approuve les comptes de la société et toutes transaction connexe.
3. L'associé unique reconnaît que le résultat de l'exercice indique un bénéfice de 4212,00€.

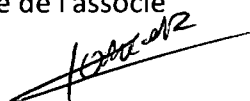
REPARATION DES COMPTES DE L'EXERCICE

4. Il est décidé que le bénéfice sera réparti comme suit :
 - 10% à la réserve légale, soit 200€
 - Le solde en distribution de dividendes soit 4012€ qui sera versé sur le compte associé au 1/12/2023

Fait à Angoumé le 3 novembre 2023

Thierry DANIEL

Signature de l'associé



2TàT

entretien maison & jardin